

DIVISION
DP1

Guyancourt, le mercredi 14 décembre 2022

Réf. : 2022-DSDEN78-44

Affaire suivie par :

Christophe GUILLET

☎ : 01.39.23.60.77

L'Inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Education nationale des
Yvelines

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	INSPE
	DSDEN	Universités et IUT
A	78	Gds. Etab. Sup
	91	CANOPE
	92	CIEP
	95	CIO
	Circonscriptions	CNED
A	78	CREPS
	91	CROUS
	92	DDCS
	95	78
	Lycées	91
A	78	92
	91	95
	92	DRONISEP
	95	INS HEA
	Collèges	INJEP
A	78	SIEC
	91	Unités pénitentiaires
	92	UNSS
	95	Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles	
A	78	78
	91	91
	92	92
	95	95
	Écoles privées	
	Collèges privés	
	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
	EREA	
A	ERPDP	

à

Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles,
Mesdames et Messieurs les instituteurs
et les professeurs des écoles,
S/c Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'Education nationale,
Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements du 2nd degré,
Mesdames et Messieurs les directeurs de SEGPA,
Mesdames et Messieurs les directeurs d'ERPDP,
Mesdames et Messieurs les directeurs des
établissements spécialisés,

Objet : Demande d'exercice à temps partiel ou de reprise à temps
complet au titre de l'année scolaire 2023/2024

Référence(s) :

- Code général de la Fonction publique ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État ;
- Décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant.

Nature du document :

Nouveau

Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 7 p.
 Annexe 3 p.
 Total 10 p.

POINTS CLES : DEMANDE D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL

NOUVEAUTES : REPARTITIONS DES BUREAUX DE GESTION, DELAI DE TRANSMISSION AU MEDECIN DES PERSONNELS

CALENDRIER :

- **16 JANVIER 2023, TRANSMISSION A VOTRE CIRCONSCRIPTION DE RATTACHEMENT POUR UNE PREMIERE DEMANDE, UN RENOUELEMENT OU DIRECTEMENT AU SERVICE DP1 POUR LES AGENTS ACTUELLEMENT EN DISPONIBILITE**
- **23 JANVIER 2023, TRANSMISSION DES IEN CONCERNES AU SERVICE DP1**

La présente circulaire a pour objet de rappeler les instructions et les règles relatives aux demandes d'autorisation de travail à temps partiel et à la reprise à temps complet des personnels enseignants du premier degré.

Préalablement aux dispositions suivantes, je vous rappelle que toute demande d'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée pour l'année scolaire complète à venir.

Toute modification de la quotité de travail, en cours d'année scolaire, ne peut intervenir qu'en cas de motif grave et dûment justifié.

1. CALENDRIER

La campagne annuelle pour les demandes de temps partiels au titre de l'année scolaire 2023-2024 débute dès la parution de la présente circulaire et selon le calendrier suivant :

Lundi 16 janvier 2023

Date limite de transmission à votre circonscription de rattachement pour une première demande, un renouvellement ou directement au service DP1 pour les agents actuellement en disponibilité.

Lundi 23 janvier 2023

Date limite de transmission des IEN concernés au service DP1 de la DSDEN.

Aucune demande sur autorisation ne sera acceptée au-delà de ces dates limites.



Pour le bon déroulement de cette campagne comme des opérations du mouvement intra-départemental, il est recommandé de respecter dans toute la mesure du possible ce calendrier pour les demandes de droit.

2. FORMULER UNE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL

Qu'elle soit de droit ou sur autorisation, le fonctionnaire doit impérativement adresser sa demande, accompagnée de toutes les pièces justificatives afférentes (**annexe 1**), par voie hiérarchique.

✚ Circuit de communication pour les stagiaires uniquement :

Les enseignants stagiaires, actuellement gérés par le service de la DP2, déposent ou adressent par mail ou par courrier leur dossier complet à leur circonscription au plus tard le lundi 16 janvier 2023.

Chaque circonscription adresse par courrier les demandes reçues au plus tard le 23 janvier 2023 **au service de la DP2.**

✚ Circuit de communication pour les enseignants rattachés à une circonscription :

Les enseignants déposent ou adressent par mail ou par courrier leur dossier complet à leur circonscription au plus tard le lundi 16 janvier 2023.

Chaque circonscription adresse par courrier les demandes reçues au service de gestion au plus tard le lundi 23 janvier 2023 **selon le tableau de communication ci-dessous joint.**

Circuit de communication pour les enseignants actuellement en disponibilité :

Les enseignants actuellement en disponibilité et qui souhaitent être réintégrés en temps partiel adressent par mail ou par courrier leur demande et leur dossier complet au plus tard le 16 janvier 2023 **selon le tableau de communication ci-dessous joint.**

REPARTITION DES BUREAUX DE GESTION Adresse postale : DSDEN DES YVELINES DPE1D BP100 78053 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES cedex ce.ia78.dp1@ac-versailles.fr

Bureaux	Répartitions Alphabétiques	Adresses
DP1A	AA à CHEVALIER	ce.ia78.dp1a@ac-versailles.fr
DP1B	CHEVALLIER à GALLAND	ce.ia78.dp1b@ac-versailles.fr
DP1C	GALLAS à LEBRET	ce.ia78.dp1c@ac-versailles.fr
DP1D1	LEBRETON à MARCEILLAC	ce.ia78.dp1d1@ac-versailles.fr
DP1D	MARCHAL à MORRIS	ce.ia78.dp1d@ac-versailles.fr
DP1E	MORTAS à TAPPAZ	ce.ia78.dp1e2@ac-versailles.fr
DP1F	TAPTUE à ZZ	ce.ia78.dp1f@ac-versailles.fr
DP1G	Directeurs et CPC	ce.ia78.dp1g@ac-versailles.fr

3. TEMPS PARTIEL DE DROIT

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est possible aux quotités de 50%, 75% et 80% de la durée hebdomadaire légale de service des enseignants exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

3.1. Pour élever un enfant de moins de 3 ans

Ce temps partiel peut être ouvert à l'occasion :

-  de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
-  de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Il peut être accordé en cours d'année scolaire, à l'issue immédiate du congé de maternité, du congé d'adoption, d'un congé parental ou du congé de paternité, quel que soit le rang de l'enfant. Il cesse automatiquement aux 3 ans de l'enfant. La demande doit parvenir à votre gestionnaire du service de la DP1 de la DSDEN au moins deux mois avant la fin du congé.

Ce temps partiel « de droit » peut être prolongé en temps partiel sur autorisation pour couvrir la fin de l'année scolaire si l'enfant atteint ses 3 ans en cours d'exercice.

Si toutefois l'enseignant souhaite une reprise à temps complet, il devra en faire la demande à son service gestionnaire. L'affectation complémentaire ne s'effectuera pas nécessairement sur le même poste mais sur tout support vacant au jour de la reprise.

3.2. Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant ou un ascendant

Le temps partiel est de droit lorsque **l'enfant, le conjoint ou l'ascendant est atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.**

-  Pour l'enfant, le bénéfice du temps partiel est subordonné au versement de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (*justificatif de l'AEEH et copie du livret de famille*).

- ✚ Pour le conjoint ou l'ascendant handicapé, le bénéfice du temps partiel est subordonné à la production du *justificatif de carte d'invalidité ou du versement de l'allocation pour l'adulte handicapé ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne, et le document attestant du lien de parenté.*

Ce dispositif est également accordé de plein droit quand le **conjoint, l'enfant ou l'ascendant est gravement malade ou victime d'un accident**. Il est subordonné à la production d'un *certificat médical du praticien qui suit la personne au titre de la maladie ou de l'accident et du document attestant du lien de parenté.*

3.3. Pour handicap

Ce droit est accordé aux fonctionnaires dont le handicap relève de l'une des catégories visées au 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article [L5212-13](#) du code du travail.

Outre la production de la ou des pièce(s) administrative(s) justificative(s) afférente(s) au handicap, l'avis du médecin de prévention est obligatoire préalablement à tout accord.

Pour cela, vous devez adresser votre dossier complet accompagné des justificatifs et de l'**annexe 3**, par courrier à l'adresse suivante :

Rectorat de Versailles
SMIS - Médecin des personnels
3, boulevard de Lesseps
78017 Versailles cedex.

Le médecin des personnels se prononce sur l'opportunité du temps partiel. Les modalités d'exercice, quant à elles, relèvent de la seule compétence de l'Inspectrice d'Académie.

4. TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Aux termes des dispositions législatives et réglementaires, les enseignants peuvent se voir accorder un temps partiel sur autorisation.

Toutes les demandes de temps partiel sur autorisation sont étudiées dans le respect des principes d'égalité et d'équité selon les critères départementaux de gestion et ne peuvent être accordées qu'au regard des nécessités, de la continuité et du bon fonctionnement du service public de l'éducation nationale pour lequel exerce l'enseignant.

Les modalités de service à temps partiel sur autorisation ne sont possibles qu'aux quotités de 50% et 75% de la durée hebdomadaire légale de service des enseignants exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

4.1. Pour convenances personnelles

Le motif de cette convenance doit être mentionné lors de votre demande au moyen de l'**annexe 1**. Vous devez impérativement accompagner cette annexe d'un courrier circonstancié auquel vous pourrez joindre d'éventuels justificatifs.

4.2. Pour créer ou reprendre une entreprise

Aucun enseignant ne peut être autorisé à créer ou à reprendre une entreprise sans avoir au préalable obtenu l'avis favorable d'exercer son activité principale à temps partiel. Dans ces conditions, l'agent doit solliciter concomitamment une autorisation de cumuler ces deux activités professionnelles (modalités dans la circulaire de rentrée 2022-2023).



Conformément à la loi relative à la déontologie, aux droits et obligations des fonctionnaires, si l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet d'activité avec les fonctions exercées précédemment, elle saisit pour avis la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

Ainsi, l'agent qui présente une demande pour ce motif doit adresser les pièces suivantes :

- ✓ un courrier exprimant son souhait d'exercer une activité privée et de travailler à temps partiel ;
- ✓ une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant à l'autorité hiérarchique d'apprécier sa demande ;

- ✓ les statuts ou projets de statuts de l'entreprise qu'il souhaite créer ou reprendre ou l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de l'entreprise que l'agent souhaite rejoindre.

A titre d'information, une demande de mise en disponibilité pour création ou reprise d'entreprise peut être présentée à la suite d'une année en temps partiel pour création ou reprise d'entreprise. Toutefois, si la période cumulée de ces deux situations administratives est susceptible de dépasser 2 années scolaires, le renouvellement de la mise en disponibilité sera observé au regard des contraintes et des nécessités de service dans le département.

4.3. Pour raison de santé

Dans le cadre d'une demande de temps partiel pour raison de santé, l'avis du médecin de prévention est obligatoire préalablement à tout accord.

Pour cela, vous devez adresser votre dossier complet accompagné des justificatifs et de l'**annexe 3**, par courrier à l'adresse suivante :

Rectorat de Versailles
SMIS - Médecin des personnels
3, boulevard de Lesseps
78017 Versailles cedex.

Le médecin des personnels se prononce sur l'opportunité du temps partiel. Les modalités d'exercice, quant à elles, relèvent de la seule compétence de l'Inspectrice d'Académie.



Toute communication ou envoi de pièce(s) justificative(s) auprès du médecin des personnels devra être effectué au plus tard le lundi 6 février 2023 inclus. Au-delà de cette date, les demandes ne seront plus prises en compte.

5. MODALITES D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL

5.1. Généralités

L'attribution d'un temps partiel ne donne aucune garantie quant à la quotité désirée ou au choix des jours non travaillés. De telles particularités d'exercice ne peuvent constituer une condition de la demande.

La détermination finale du dispositif appartient au supérieur hiérarchique qui tiendra compte notamment des nécessités de service et des contraintes propres liées à l'organisation des services au sein de sa circonscription.

5.2. Organisation hebdomadaire

Pour les personnels enseignants devant élèves, les demandes de temps partiel correspondant à un aménagement hebdomadaire de service doivent correspondre à un nombre entier de demi-journées.

Il appartient à l'IEN, après consultation de l'intéressé(e), de fixer une combinaison de demi-journées permettant l'octroi d'une quotité très proche ou égale à la quotité accordée en tenant compte de l'intérêt des élèves et des exigences liées à la gestion du remplacement.

Pour les personnels n'exerçant pas dans une école ou n'exerçant pas devant élèves, l'aménagement du service doit correspondre à un nombre entier d'heures.

5.3. Organisation annualisée

Lorsqu'un temps partiel est accordé à une quotité de 50%, ce dernier peut faire l'objet d'une annualisation sous réserve des nécessités et de la continuité du service public de l'éducation nationale.

Concrètement, l'enseignant alterne alors une période travaillée à temps complet et une période chômée ou inversement. L'agent percevra tout au long de l'année le même traitement mensuel.

Pour l'année scolaire 2023-2024, ces périodes annualisées sont établies ainsi à titre indicatif :

- ✓ du jeudi 1^{er} septembre 2023 au vendredi 2 février 2024 inclus ;
- ✓ du samedi 3 février 2024 au vendredi 5 juillet 2024 inclus.



La modification des conditions d'exercice du service à temps partiel annuel peut intervenir à titre exceptionnel, sous réserve du respect d'un délai d'un mois, soit à la demande de l'agent pour des motifs graves le plaçant dans l'incapacité d'exercer ses fonctions selon les modalités définies par l'autorisation, soit à l'initiative de l'administration, si les nécessités du service le justifient, après consultation de l'agent intéressé.

Les agents pour lesquels il sera constaté, au terme de la période d'autorisation, qu'ils n'ont pas accompli l'intégralité de leurs obligations de service feront l'objet d'une procédure de retenue sur traitement ou à défaut, de reversement pour trop perçu de rémunération.

✚ Temps partiel annualisé à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

Pour toute demande sur ce dispositif, nous vous engageons à vous rapprocher de votre service de gestion.

5.4. Quotité de travail et organisation de l'activité

Quotité de travail - Nombre d'heures d'enseignement : 50%-12h00, 75%-18h00.

En revanche, la quotité de 80% (19h12) ne permet pas d'obtenir un nombre entier de demi-journées. L'intérêt des élèves et le maintien de la continuité du service conduisent à aménager cette quotité de sorte que le service comprenne un nombre entier de journées ou demi-journées travaillées. Dans ce cas, ces enseignants seront placés en « sous service » soit à 75%, et auront 7 journées (ou 14 demi journées) supplémentaires d'enseignement à effectuer, réparties sur l'ensemble de l'année par l'IEN sous forme de remplacement.

6. CAS PARTICULIERS

6.1. Directeurs d'écoles

Les fonctions de directeur d'écoles ne sont pas, par nature, compatibles avec l'exercice d'un service à temps partiel, qu'il soit de droit ou sur autorisation. Par conséquent, les enseignants déjà installés sur ces postes spécifiques, comme les futurs candidats, doivent engager, dès à présent, une réflexion autour de cette demande et de leur participation au prochain mouvement départemental afin de satisfaire aux présentes règles de gestion.

6.2. Enseignants en congé de maternité, de paternité ou d'adoption

L'autorisation d'accomplir le temps partiel est suspendue pendant les périodes de congé de maternité, d'adoption ou de paternité. Pendant ces congés, l'intéressé bénéficie d'un plein traitement. Dans ce cas-là, la reprise à plein temps est effectuée d'office sans que l'intéressé n'en fasse la demande.

6.3. Enseignants stagiaires

En application de l'art. 14 du Décret du 7 octobre 1994, un temps partiel ne peut pas être accordé aux professeurs des écoles au cours de leur année de stage. Dès lors, ils ne peuvent solliciter un temps partiel qu'à compter de leur titularisation, sous couvert de l'effectivité de celle-ci.

7. REPRISE A TEMPS PLEIN – MODIFICATION DU TEMPS PARTIEL

Les enseignants désirant reprendre leurs fonctions à temps complet au 1^{er} septembre 2023 doivent renvoyer l'**annexe 1** dûment complétée par voie hiérarchique.

✚ Reprise à temps plein anticipée

J'attire votre attention sur le fait qu'une annulation de temps partiel ne saurait être admise automatiquement sauf pour des motifs graves, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale, et imprévisibles dont l'administration appréciera le bien-fondé.

Dans tous les autres cas de reprise à temps complet anticipée, toute demande devra être présentée au moins deux mois avant la date prévisionnelle et sera examinée au cas par cas sur présentation d'un courrier et des justificatifs.

Lors d'une reprise à temps plein anticipée, le complément de service sera susceptible d'être assuré sur un autre poste.

Situation exceptionnelle d'une modification de la quotité du temps partiel

Sachez que toute révision de votre quotité de temps partiel conduisant à augmenter votre temps de travail sera susceptible d'être accordée sur présentation d'une demande écrite au moins deux mois avant la date prévisionnelle.

Toute révision visant à augmenter la quotité de votre temps partiel (passage de 75 à 50% par exemple) ne saurait être admise sauf pour des motifs graves et imprévisibles ou pour des changements de situation familiale dont l'administration appréciera le bien-fondé au regard des contraintes et des nécessités de service dans le département.

8. LES DROITS A PENSION ET LA SUR-COTISATION (voir annexe 2)

Depuis le 1^{er} janvier 2004, l'article 2 du décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 prévoit que les services à temps partiel sur autorisation peuvent être pris en compte pour la liquidation des droits à pension, comme une période de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue à un taux particulier, fixé par décret. Pour bénéficier de ces dispositions, les intéressés doivent compléter la rubrique « sur cotisation » de l'**annexe 1**.

Sandrine LAIR